

211C0763

FR0010400143-OP010-AS04-ES02

25 mai 2011

Décision de conformité du projet d'offre publique alternative simplifiée visant les actions de la société.

EDF ENERGIES NOUVELLES

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 24 mai 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique alternative simplifiée visant les actions de la société EDF ENERGIES NOUVELLES, déposé par Barclays Bank PLC, Crédit Suisse et la Société Générale¹, agissant pour le compte de la société anonyme EDF², en application de l'article 233-1 1° du règlement général (cf. Décision & Information 211C0424 du 8 avril 2011).

A ce jour, EDF détient :

- directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société EDF Développement Environnement³, 38 784 208 actions EDF ENERGIES NOUVELLES représentant autant de droits de vote, soit 50% du capital et des droits de vote de cette société⁴;
- de concert⁵ avec le groupe Mouratoglou, 58 258 327 actions EDF ENERGIES NOUVELLES représentant autant de droits de vote, soit 75,11% du capital et des droits de vote de cette société³, selon la répartition suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
EDF Développement Environnement	38 784 196	50
EDF	12	ns
Sous total groupe EDF	38 784 208	50
Société Internationale d'Investissements Financiers	18 463 284	23,80
M. Pâris Mouratoglou	1 000 025	1,29
Administrateurs représentant le groupe Mouratoglou ⁶	10 810	0,01
Sous total groupe Mouratoglou	19 474 119	25,11
Total concert	58 258 327	75,11

¹ Seule la Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur.

² Contrôlée par l'Etat français.

³ Société détenue à 100% par EDF.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 77 568 416 actions, représentant autant de droits de vote, en application du deuxième alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Cf. notamment D&I 206C2226 du 7 décembre 2006 et D&I 210C1118 du 29 octobre 2010.

⁶ Mme Catherine Mouratoglou et M. Jean Thomazeau.

Le projet d'offre alternative se compose d'une offre publique d'achat simplifiée et d'une offre publique d'échange simplifiée dont les termes sont les suivants :

- offre publique d'achat simplifiée : **40 € par action EDF ENERGIES NOUVELLES (dividende 2010 détaché⁷)** ;
- offre publique d'échange simplifiée : **remise, pour 11 actions EDF ENERGIES NOUVELLES (dividende 2010 détaché⁶) présentées, de 13 actions EDF à émettre⁸.**

Les actionnaires de EDF ENERGIES NOUVELLES peuvent apporter leurs actions à l'une ou l'autre des offres ou en combinant les deux offres.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des 38 554 810 actions EDF ENERGIES NOUVELLES qu'il ne détient pas⁹, soit 49,70% du capital et des droits de vote de cette société¹⁰.

Il est précisé que l'offre vise les 80 341 actions gratuites EDF ENERGIES NOUVELLES acquises, mais en période de conservation et qui, à ce titre, ne pourront être apportées à l'offre publique d'achat simplifiée, mais pourraient le cas échéant être apportées à l'offre publique d'échange simplifiée conformément à l'article L. 225-197-1 III du code de commerce¹¹.

L'initiateur bénéficie en outre d'engagements d'apport émanant de M Pâris Mouratoglou, Madame Catherine Mouratoglou et la société Société Internationale d'Investissements Financiers portant sur 19 463 334 actions EDF ENERGIES NOUVELLES qu'ils détiennent, directement et indirectement, représentant 25,09% du capital de cette société¹².

Il est rappelé :

- que le cabinet Didier Kling & Associés, représenté par M. Didier Kling, a été mandaté par la société EDF ENERGIES NOUVELLES en vue de fournir une opinion indépendante sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société EDF ENERGIES NOUVELLES ont été déposés respectivement les 8 avril et 10 mai 2011 auprès de l'Autorité des marchés financiers et diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

⁷ Il est précisé que la distribution d'un dividende de 0,42 € par action EDF ENERGIES NOUVELLES au titre de l'exercice 2010 sera proposée à l'assemblée générale de EDF ENERGIES NOUVELLES convoquée le 27 mai 2011. Il est prévu que ledit dividende soit détaché le 10 juin 2011.

⁸ Jouissance 1^{er} janvier 2011. L'émission des actions EDF remises en contrepartie des actions EDF ENERGIES NOUVELLES, qui ne donneront pas droit au dividende qui sera versé au titre de l'exercice 2010, fera l'objet d'une décision du président-directeur général de la société EDF au vu de l'avis de résultat de l'offre. Le président-directeur général de EDF agira sur subdélégation accordée par le conseil d'administration, ledit conseil d'administration ayant agi, lui-même, conformément à la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société EDF réunie le 18 mai 2010 dans sa treizième résolution.

⁹ A l'exclusion des 55 672 actions autodétenues par la société EDF ENERGIES NOUVELLES dans le cadre du contrat de liquidité.

¹⁰ Il est précisé que l'offre ne vise pas les 173 726 actions autodétenues par la société EDF ENERGIES NOUVELLES qui ne seront pas apportées à l'offre et qui sont notamment destinées à couvrir les 171 517 actions gratuites attribuées par la société mais non encore définitivement acquises à leurs bénéficiaires.

¹¹ Etant précisé que la société EDF offrira notamment aux attributaires desdites actions, si elles n'étaient pas apportées à l'offre publique d'échange simplifiée, un engagement de liquidité tenant compte des termes économiques de l'offre, si les actions EDF ENERGIES NOUVELLES ne sont plus admises aux négociations ou si le marché sur lequel elles sont admises n'est plus suffisamment liquide.

¹² Dans ce cadre, lesdites actions seront apportées pour moitié à l'offre publique d'échange simplifiée et pour moitié à l'offre publique d'achat simplifiée.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des termes de l'offre retenus par les banques présentatrices¹³, et du projet de note en réponse de la société EDF ENERGIES NOUVELLES. Ce dernier comporte notamment le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité des termes du projet d'offre alternative, et l'avis motivé du conseil d'administration de EDF ENERGIES NOUVELLES.

S'agissant des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité a relevé que l'initiateur n'entend pas se prévaloir des conditions posées à l'article 237-16 I 2° du règlement général et que, par conséquent, si un retrait obligatoire doit intervenir celui-ci devra au préalable donner lieu à une nouvelle expertise indépendante et à une décision de conformité de l'AMF.

En outre, l'Autorité a aussi relevé que l'initiateur se laisse la possibilité de procéder à une fusion avec la société visée à l'issue de l'offre et que dans une telle occurrence, l'AMF devra être saisie au préalable sur le fondement de l'article 236-6 du règlement général afin d'apprécier les conséquences au regard des droits et intérêts des actionnaires et de décider s'il y a lieu à mise en œuvre préalable d'une offre publique de retrait.

S'agissant des conditions financières de l'offre publique, l'Autorité a constaté que l'offre publique d'achat simplifiée respectait les conditions posées à l'article 233-3 du règlement général en ce que le prix proposé est supérieur au prix résultant de la moyenne des cours pondérés par les volumes calculée sur les soixante jours de négociation précédant l'annonce de l'offre publique. En outre, l'Autorité a relevé que l'expert indépendant considère que le prix de 40 € proposé aux actionnaires dans le cadre de l'offre d'achat fait ressortir des primes sur les différentes méthodes d'évaluation utilisées et qu'il « est équitable d'un point de vue financier » ; que la parité proposée dans le cadre de l'offre d'échange fait ressortir des décotes sur les différentes méthodes d'évaluation et « apparaît moins attractive pour les actionnaires d'EDF ENERGIES NOUVELLES » et qu'en conséquence, il est amené à considérer que « la présente offre est équitable d'un point de vue financier ».

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique alternative simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société EDF, sous le n°11-172 en date du 24 mai 2011.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-173 en date du 24 mai 2011 sur le projet de note en réponse de la société EDF ENERGIES NOUVELLES.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique alternative simplifiée après que les notes d'information de l'initiateur et de la société EDF ENERGIES NOUVELLES ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres EDF et EDF ENERGIES NOUVELLES (articles 231-38 à 231-43 et 233-6) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres EDF et EDF ENERGIES NOUVELLES (articles 231-44 à 231-52) sont applicables.

¹³ A savoir (i) pour la branche en numéraire, les références (a) au cours de bourse de EDF ENERGIES NOUVELLES au 7 avril 2011 (dernier jour de négociation avant annonce et dépôt du projet d'offre) et différentes moyennes pondérées des cours 30 jours à 12 mois à cette date) (b) aux objectifs de cours des analystes financiers ayant émis une recommandation sur EDF ENERGIES NOUVELLES (c) aux multiples de transactions intervenues récemment dans le secteur d'activité de EDF ENERGIES NOUVELLES (dans ce cadre, seule a été considérée pertinente la référence aux termes de la fusion des sociétés Iberdrola et Iberdrola Renovables annoncée le 8 mars 2011) et (d) à titre indicatif, à l'actualisation des flux de trésorerie mise en œuvre notamment à partir du « plan à moyen terme » 2011-2013 établi par EDF ENERGIES NOUVELLES, d'un taux d'actualisation égal à 6,5% et d'un taux de croissance annuel des flux de trésorerie de 2% (en estimant la durée de vie restante du portefeuille à 21 années – donc sans valeur terminale) et (ii) pour la branche titre, une comparaison de la parité retenue dans le cadre de l'offre publique d'échange au regard (a) de la parité des cours de bourse (b) de la parité des objectifs de cours des analystes financiers (c) des transactions comparables et (d) des parités du bénéfice net courant par action et de l'actif net comptable consolidé par action des sociétés EDF et EDF ENERGIES NOUVELLES.